

Aide juridictionnelle : signature d'une charte de bonnes pratiques entre le CNB et la CNCJ

Le **Conseil National des Barreaux (CNB)**, représenté par sa présidente **Julie Couturier**, et la **Chambre Nationale des Commissaires de Justice (CNCJ)**, représentée par son président **Benoît Santoire**, ont signé le 23 juin 2025 une **charte de bonnes pratiques** encadrant les relations entre avocats et commissaires de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle.



Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet

Cette convention constitue une étape significative dans le renforcement des liens entre deux professions indispensables au bon fonctionnement de la justice. Elle a pour ambition de mieux définir les responsabilités de chacun, de faciliter les échanges opérationnels et d'améliorer la qualité du service rendu aux justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Parmi les mesures principales :



- Une meilleure coordination entre les professionnels
- Des **engagements réciproques** sur la transmission des actes, les délais et les modalités d'exécution ;
- Une clarification des rôles respectifs dans la **rédaction des actes** ;
- Des dispositions spécifiques pour les **procédures urgentes** et les **significations à l'étranger**.

Cette signature illustre la volonté commune du CNB et de la CNCJ de **renforcer la complémentarité de leurs missions** et de **servir au mieux les intérêts des justiciables**, dans le respect des valeurs fondamentales de la justice.

La volonté des deux instances est de poursuivre cette collaboration en vue de l'élaboration d'une charte sur les bonnes pratiques générales entre les deux professions.

Télécharger la [Charte de bonnes pratiques entre les avocats et les commissaires de justice en matière d'aide juridictionnelle](#)

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)